



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-251

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2020

# Sommaire

## DRAAF

R32-2020-07-07-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL BLY (2 pages)	Page 3
R32-2020-07-08-001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - FONTENIER François (3 pages)	Page 6
R32-2020-06-30-551 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC D'HAUTERIVE (3 pages)	Page 10
R32-2020-06-30-550 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DEFIERE (2 pages)	Page 14
R32-2020-02-20-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SAVARY (2 pages)	Page 17
R32-2020-03-08-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter- FRANCIS DERYCKE (2 pages)	Page 20
R32-2020-07-08-002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA LOMBARDERIE (3 pages)	Page 23
R32-2020-07-01-016 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA RUE RICHE 1 (2 pages)	Page 27
R32-2020-07-08-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA RUE RICHE 2 (3 pages)	Page 30
R32-2020-07-01-017 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - COUSIN Frédéric (2 pages)	Page 34

DRAAF

R32-2020-07-07-005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
BLY



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme,

Réf : 8019625  
RéfDRAAF : 258

Monsieur le gérant EARL BLY  
64 Route Nationale  
80480 DURY

Amiens, le 7 juillet 2020

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur le gérant EARL BLY dont le siège social se situe à DURY d'une superficie totale de 29,0027 ha, enregistrée complète le 11 décembre 2019 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 17 février 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 21 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 29,0027 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL BLY, représenté par Monsieur BLY Franck, est de 99,25 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL BLY, sera, après opération de 128,2527 ha avec un seul associé exploitant ;

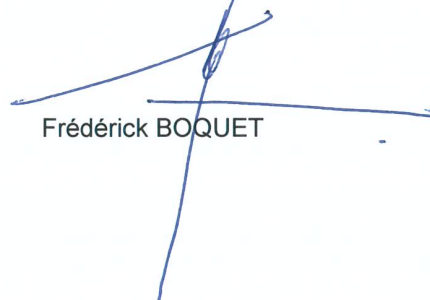
Considérant l'absence de candidature concurrente ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL BLY à DURY est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 29,0027 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DE BROUWER Bernard - EARL DE BROUWER à LA CHAUSSEE TIRANCOURT.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service régional  
de la performance économique et environnementale des  
entreprises de la Région Hauts-de-France



Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-07-08-001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -  
FONTENIER François



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2020-59-0023  
Réf DRAAF : 213

**Monsieur François FONTENIER**  
**176 rue du Fief**  
**59870 BOUVIGNIES**

Amiens, le 8 juillet 2020

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François FONTENIER, dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES, pour les parcelles A305, A306, A307 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,2448 ha, enregistrée complète le 29 janvier 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 février 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juin 2020 ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Page 1 sur 3

Considérant que la demande de Monsieur François FONTENIER est concurrente pour la totalité des parcelles avec les demandes de :

- l'EARL DE LA LOMBARDERIE, représentée par Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES
- l'EARL DE LA RUE RICHE, représentée par Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur François FONTENIER, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 62,5348 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur François FONTENIER relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 182,5648 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 125,9148 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant les critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 2°, et l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que le projet de diversification de Monsieur FONTENIER contribuera à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et qu'il contribuera substantiellement à l'amélioration de la viabilité de son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur François FONTENIER est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL DE LA RUE RICHE et de l'EARL DE LA LOMBARDERIE ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur François FONTENIER **est autorisé** à exploiter les parcelles A305, A306, A307 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,2448 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel HUMEZ à BOUVIGNIES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Page 3 sur 3

DRAAF

R32-2020-06-30-551

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC  
D'HAUTERIVE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0495  
Réf DRAAF : 214

**GAEC D'HAUTERIVE**  
**Messieurs Jean-Louis et Matthieu DEROO**  
**325 rue d'En Bas**  
**59230 NIVELLE**

Amiens, le 30 juin 2020

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC D'HAUTERIVE, représenté par Messieurs Jean-Louis et Matthieu DEROO dont le siège d'exploitation se situe à NIVELLE, pour les parcelles A0692, B1665, B0388, A1201, A1209, A1211, A1210, A1206, A1207, A1198, A0667, A0668, A0489, A1416, A1219, A0183, A0193, A0204, A0149, A0223, A0194, A0148, A0144, A0964, A0967, A0965, A0968, A0032, A0033, A0034, A0035, A0036, A0332, A0557, A0665, A0409, A0326, A0329, A0340, A0334, A0336, A0337, A0341, A0276, A0277, A0278, A0208, A0209, A0210, A0261, B0391, B0392, A0688, A1199, B0381, B0413, B0408, A0184, B0400, B0404, B0405, A1216, C0380, A0166, A0167, A0338, A1075, A1208, C0381, A0491, A1202, A1205, A1203, A1204, A0689, B0407, B0401, B0410, A1191, A290, A333 sises sur le territoire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE, les parcelles A0431, A0580, A0578, A0581, A0579 sises sur le territoire de la commune de NIVELLE, les parcelles C0151, C0150, C0170, C0287, C0088, C0144, C0145, C0146, C0167, C0168, C0169, C0089 sises sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX d'une superficie totale de 32,7285 ha, enregistrée complète le 28 octobre 2019 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 5 février 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC D'HAUTERIVE en date du 12 février 2020, portant le délai de fin d'instruction au 29 avril 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 10 août 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juin 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC D'HAUTERIVE est concurrente avec la demande non-soumise au contrôle des structures de Monsieur Benoît LABAYE dont le siège d'exploitation se situe à FLINES LEZ MORTAGNE pour les parcelles B404, B405, A1216, C380, A692, A184, B400, A1203, B408, A689, B407, B401, B410, A1191, A290, A333, B391, B392 sises sur le territoire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE d'une superficie totale de 5,7445 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC D'HAUTERIVE, composé de deux associés exploitants et d'un conjoint collaborateur, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,7285 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC D'HAUTERIVE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît LABAYE, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur, opération, une exploitation de 19,2445 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît LABAYE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC D'HAUTERIVE et la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Benoît LABAYE relèvent du même rang de priorité ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le GAEC D'HAUTERIVE **est autorisé** à exploiter les parcelles A0692, B1665, B0388, A1201, A1209, A1211, A1210, A1206, A1207, A1198, A0667, A0668, A0489, A1416, A1219, A0183, A0193, A0204, A0149, A0223, A0194, A0148, A0144, A0964, A0967, A0965, A0968, A0032, A0033, A0034, A0035, A0036, A0332, A0557, A0665, A0409, A0326, A0329, A0340, A0334, A0336, A0337, A0341, A0276, A0277, A0278, A0208, A0209, A0210, A0261, B0391, B0392, A0688, A1199, B0381, B0413, B0408, A0184, B0400, B0404, B0405, A1216, C0380, A0166, A0167, A0338, A1075, A1208, C0381, A0491, A1202, A1205, A1203, A1204, A0689, B0407, B0401, B0410, A1191, A290, A333 sises sur le territoire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE, les parcelles A0431, A0580, A0578, A0581, A0579 sises sur le territoire de la commune de NIVELLE, les parcelles C0151, C0150, C0170, C0287, C0088, C0144, C0145, C0146, C0167, C0168, C0169, C0089 sises sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX d'une superficie totale de 32,7285 ha, provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DELHAYE à FLINES LEZ MORTAGNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service régional  
de la performance économique et environnementale des  
entreprises de la Région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Page 3 sur 3

**DRAAF**

**R32-2020-06-30-550**

**Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC  
DEFIERE**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0510  
Réf DRAAF : 215

**GAEC DE LA DEFIERE**  
**Madame Alice DELPORTE**  
**Monsieur et Madame Marc et Véronique ROUZE**  
**605 rue Périselle**  
**59310 COUTICHES**

Amiens, le 30 juin 2020

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA DEFIERE, représenté par Madame Alice DELPORTE, Monsieur et Madame Marc et Véronique ROUZE dont le siège d'exploitation se situe à COUTICHES, pour les parcelles E395, E371, E76, E77, E394, E301, E297 sises sur le territoire de la commune de MARCHIENNES et les parcelles C756, B673, B584 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 3,1526 ha, enregistrée complète le 8 novembre 2019 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 février 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA DEFIERE en date du 20 février 2020, portant le délai de fin d'instruction au 9 mai 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 20 août 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juin 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA DEFIERE est concurrente avec la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE, représentée par Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER, dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour les parcelles C756, B673, B584 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,4358 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA DEFIERE, composé de trois associés exploitants et employeur de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 125,1152 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA DEFIERE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 126,1058 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA DEFIERE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le GAEC DE LA DEFIERE est autorisé à exploiter les parcelles E395, E371, E76, E77, E394, E301, E297 sises sur le territoire de la commune de MARCHIENNES et les parcelles C756, B673, B584 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 3,1526 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Michel HUMEZ à BOUVIGNIES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service régional  
de la performance économique et environnementale des  
entreprises de la Région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

2

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



DRAAF

R32-2020-02-20-011

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL SAVARY

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04/12/2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
EARL SAVARY  
Monsieur Olivier SAVARY  
27 rue de Vis  
62128 CHERISY

**Réf :** SADEEA//2019-59-0475

**Affaire suivie par :** Véronique LEMAN  
veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 21/10/19 sous le numéro 2019-59-0475.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRESSAIN	ZD121	2,4440 ha	EARL DE LA CHAPELLE DE L'HERMITAGE FECHAIN
	<b>Superficie totale</b>	<b>2,4440 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

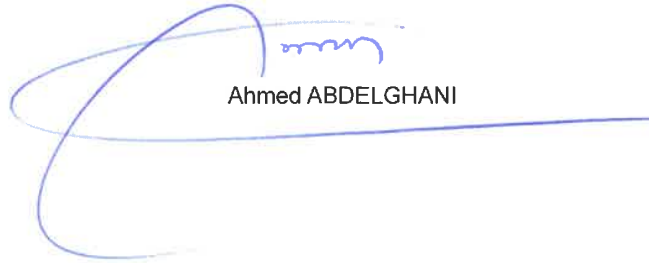
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

DRAAF

R32-2020-03-08-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter-  
FRANCIS DERYCKE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 02/01/2020

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

**Réf :** SADEEA//2019-59-0506

**Affaire suivie par :** Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Monsieur Francis DERYCKE

1231 rue Saint Jean

59114 TERDEGHEM

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/11/19 sous le numéro 2019-59-0506.**

Vous envisagez de vous ré-installer à titre individuel avec mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>BOLLEZEELE</b>	D591 D590 B566 D583(en partie)	4,4142 ha	EARL DU NOYER TERDEGHEM
	B561 D556	2,2314 ha	
<b>TERDEGHEM</b>	D362 D354 D361 D357 D363 D375 D376 D673 D676 D677 D464 D555	5,3455 ha	
	ZC23 ZC70	8,3310 ha	
	ZC42	3,6090 ha	
	ZC68 ZC103 ZC164 ZC165 ZC274 ZC354 ZC199 ZC63	13,0542 ha	
	ZC72 ZC124 ZC8 ZC10 ZC22 ZC34 ZC37	12,1179 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

<b>STEENVOORDE</b>	YA24	1,1920 ha	
<b>ECKE</b>	ZA62 ZH98	3,3844 ha	
<b>NOORDPEENE</b>	ZH63	0,3335 ha	
<b>VOLCKERINCKHOVE</b>	ZC39	1,3936 ha	
	ZC37 ZC38	1,0109 ha	
	ZC40	3,4854 ha	
<b>LEDERZEELE</b>	ZC22	0,7476 ha	
<b>SAINT SYLVESTRE CAPPEL</b>	ZB62	0,4185 ha	
<b>RUBROUCK</b>	ZR1 ZR2	4,7320 ha	
<b>BROXEELE</b>	ZE181	0,4934 ha	
<b>ZUYTPEENE</b>	ZA62	1,3460 ha	
<b>OCHTEZEELE</b>	B273	2,01 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>69,6505 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/03/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

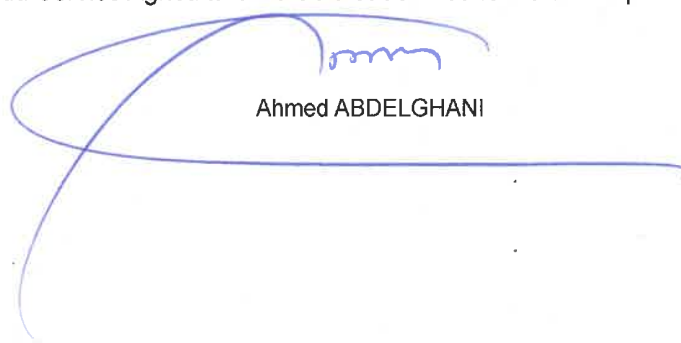
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2020-07-08-002

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA  
LOMBARDERIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0514  
Réf DRAAF : 216

**EARL DE LA LOMBARDERIE**  
**Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER**  
**814 rue de la Lombarderie**  
**59870 BOUVIGNIES**

Amiens, le 8 juillet 2020

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LOMBARDERIE représentée par Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES, pour les parcelles A305, A306, A307 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,2448 ha, enregistrée complète le 14 novembre 2019 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 février 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA LOMBARDERIE en date du 20 janvier 2020, portant le délai de fin d'instruction au 15 mai 2020 ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Page 1 sur 3



Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 26 août 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juin 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE est concurrente pour la totalité des parcelles avec les demandes de :

- l'EARL DE LA RUE RICHE, représentée par Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES
- Monsieur François FONTENIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 182,5648 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 125,9148 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur François FONTENIER, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 62,5348 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur François FONTENIER relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant les critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 2°, et l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que le projet de diversification de Monsieur FONTENIER contribuera à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et qu'il contribuera substantiellement à l'amélioration de la viabilité de son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur François FONTENIER est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL DE LA RUE RICHE et de l'EARL DE LA LOMBARDERIE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL DE LA LOMBARDERIE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A305, A306, A307 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,2448 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel HUMEZ à BOUVIGNIES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Page 3 sur 3

DRAAF

R32-2020-07-01-016

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA  
RUE RICHE 1



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2020-59-0061  
Réf DRAAF : 217

**EARL DE LA RUE RICHE**  
**Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER**  
**117 rue Riche**  
**59870 BOUVIGNIES**

Amiens, le 1er juillet 2020

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RUE RICHE, représentée par Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES, pour les parcelles C756, B673, B584 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,4358 ha, enregistrée complète le 18 février 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 février 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juin 2020 ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE est concurrente pour la totalité de sa demande avec la demande du GAEC DE LA DEFIERE, représenté par Madame Alice DELPORTE, Monsieur et Madame Marc et Véronique ROUZE dont le siège d'exploitation se situe à COUTICHES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 126,1058 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA DEFIERE, composé de trois associés exploitants et employeur de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 125,1152 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA DEFIERE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE LA DEFIERE ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL DE LA RUE RICHE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles C756, B673, B584 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES provenant de l'exploitation de Monsieur Michel HUMEZ à BOUVIGNIES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-07-08-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA  
RUE RICHE 2



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2020-59-0062  
Réf DRAAF : 218

**EARL DE LA RUE RICHE**  
**Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER**  
**117 rue Riche**  
**59870 BOUVIGNIES**

Amiens, le 8 juillet 2020

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RUE RICHE, représentée par Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES, pour les parcelles A305, A306, A307 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,2448 ha, enregistrée complète le 19 février 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 février 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juin 2020 ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Page 1 sur 3

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE est concurrente pour la totalité de sa demande avec les demandes de :

- l'EARL DE LA LOMBARDERIE, représentée par Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES
- Monsieur François FONTENIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 125,9148 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 182,5648 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur François FONTENIER, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 62,5348 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur François FONTENIER relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant les critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 2°, et l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que le projet de diversification de Monsieur FONTENIER contribuera à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et qu'il contribuera substantiellement à l'amélioration de la viabilité de son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur François FONTENIER est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL DE LA RUE RICHE et de l'EARL DE LA LOMBARDERIE ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL DE LA RUE RICHE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A305, A306, A307 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES d'une superficie totale de 1,2448 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel HUMEZ à BOUVIGNIES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Page 3 sur 3

DRAAF

R32-2020-07-01-017

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -  
COUSIN Frédéric



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0525  
Réf DRAAF : 219

**Monsieur Frédéric COUSIN**  
**2111 Chemin de la Vacherie**  
**59236 FRELINGHIEN**

Amiens, le 1er juillet 2020

### **Arrêté préfectoral portant autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric COUSIN dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN, pour les parcelles B621, B744 sises sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une superficie totale de 1,0348 ha, enregistrée complète le 27 novembre 2019 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 16 février 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Frédéric COUSIN en date du 11 mars 2020, portant le délai de fin d'instruction au 28 mai 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juin 2020 ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric COUSIN est concurrente avec la demande non-soumise au contrôle des structures de Monsieur Mathurin FRANÇOIS dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN pour la parcelle B744 sise sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une superficie de 0,4768 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric COUSIN, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 130,5786 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric COUSIN relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Mathurin FRANÇOIS, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 1,1768 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathurin FRANÇOIS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric COUSIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Mathurin FRANÇOIS ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Frédéric COUSIN **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle B744 sise sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une superficie de 0,4768 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre CARTON à FRELINGHIEN.

Article 2 : Monsieur Frédéric COUSIN **est autorisé** à exploiter la parcelle B621 sise sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une superficie de 0,5580 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre CARTON à FRELINGHIEN.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécourts citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00